



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23000
3 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEIT

1. Le présent nouveau rapport intérimaire sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) contient un résumé des événements survenus depuis mon dernier rapport, daté du 12 juin 1991 (S/22692).
2. La MONUIK continue de surveiller la zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité. Cette zone a été en général respectée, et le nombre de violations a diminué. Les violations ci-après de la zone démilitarisée ont été enregistrées :
 - a) La MONUIK a observé un certain nombre de petites incursions de personnel militaire armé et non armé. Six de ces incursions étaient le fait des forces iraqiennes, et 36 le fait des forces koweïtiennes et alliées;
 - b) La MONUIK a observé 10 violations par la police iraqienne et 5 par la police koweïtienne des restrictions concernant les armes que les forces de police sont autorisées à porter dans la zone démilitarisée. Comme signalé précédemment (S/22692, par. 9), l'Iraq et le Koweït ont convenu de limiter ces armes aux armes de défense;
 - c) La MONUIK a observé 36 violations de la zone démilitarisée par des aéronefs militaires du type utilisé par les forces alliées au Koweït.
3. La MONUIK a porté les violations de la zone démilitarisée à l'attention de la partie concernée, en général par écrit, afin que des mesures soient prises pour en empêcher le renouvellement. L'Iraq et le Koweït ont tous deux donné des assurances répétées à cet effet et, de l'avis de la MONUIK, ils ont continué de coopérer avec la Mission.
4. L'une et l'autre partie ont fait état de leur réticence en ce qui concerne la limitation des armes de la police. Ils ont fait remarquer que cela compliquait la tâche de la police lorsqu'elle devait affronter efficacement des contrebandiers ou autres délinquants mieux armés. Tout en reconnaissant cette difficulté, la MONUIK a néanmoins estimé nécessaire de maintenir la limitation pour le moment, afin de réduire les risques d'incidents graves.

5. La MONUIK a reçu 8 plaintes écrites de l'Iraq et 6 du Koweït. Elle a mené une enquête sur ces plaintes et a pu, dans 11 cas, établir les faits par ses propres observations et a informé la partie plaignante en conséquence.

6. L'un des objectifs de la MONUIK est de dissuader les violations de la frontière entre l'Iraq et le Koweït grâce à sa présence dans la zone démilitarisée et sa surveillance de celle-ci. En attendant que cette frontière soit démarquée par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, établie en vertu du paragraphe 3 de la résolution 687 (1991), et afin d'éviter frictions et incidents, la MONUIK a établi le principe selon lequel les fonctionnaires iraquiens et koweïtiens, y compris la police, devraient maintenir une distance raisonnable d'environ 1 000 mètres de la frontière, telle qu'elle apparaît sur une carte de la MONUIK. Celle-ci utilise une carte britannique, qui a été donnée aux deux parties pour référence. Elles ont accepté de travailler à partir de cette carte car c'était là un arrangement pratique qui facilite la tâche de la MONUIK sans préjudice des positions des parties concernant la frontière.

7. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, l'Iraq a mis en place 4 centres de police frontalière et 10 postes de police des frontières dans la zone démilitarisée. Cinq de ces postes sont situés du côté koweïtien de la ligne frontalière qui apparaît sur la carte de la MONUIK; deux s'en approchent de plus de 1 000 mètres, du côté iraquien. La MONUIK a déployé de longs et intensifs efforts pour amener l'Iraq à reculer sept de ces postes. Mais les autorités iraquiennes ont soutenu que ces postes étaient en place avant le 2 août 1990 et que leur retrait porterait préjudice à la position de l'Iraq concernant la démarcation de la frontière. Une fois la démarcation effectuée, l'Iraq respecterait le principe de la "distance raisonnable".

8. A part un poste frontière sur la route principale, au sud de Safwan, le Koweït n'a mis en place qu'un seul poste frontière, dans le secteur sud. Les autorités koweïtiennes sont restées en contact avec la MONUIK touchant la mise en place d'autres postes et ont réitéré qu'elles étaient prêtes à respecter le principe de la "distance raisonnable" si les autorités iraquiennes faisaient de même.

9. La MONUIK a enregistré les incidents ci-après où il y a eu des coups de feu impliquant du personnel militaire et policier iraquien et koweïtien :

a) Le 28 juillet 1991, trois soldats koweïtiens en uniforme ont ouvert le feu à la mitrailleuse légère, à partir d'un véhicule militaire, sur un centre de police iraquien dans le secteur central. Le véhicule est parti lorsqu'une patrouille de la MONUIK est apparue. Les Irakiens n'ont pas riposté, et il n'y a pas eu de victime;

b) Le 31 juillet 1991, une patrouille de police koweïtienne a rapporté à des observateurs de la MONUIK que son véhicule était ensablé à environ 1 kilomètre au nord-est d'un poste de police iraquien. Les observateurs de la MONUIK ont découvert que le véhicule transportait deux fusils, des grenades et des munitions. La police iraquienne, qui s'était approchée des véhicules, a déclaré que le personnel koweïtien avait ouvert le feu sur elle;

c) Le 14 août 1991, un incident est survenu entre du personnel iraquien stationné dans un poste de police du secteur sud et un convoi de police et de hauts fonctionnaires koweïtiens accompagnés par des observateurs de la MONUIK lors d'une mission commune d'inspection des postes de police proposés. Cet incident a fait l'objet d'une communication du Représentant permanent du Koweït au Président du Conseil de sécurité (S/22950). Une équipe de la MONUIK a mené une enquête sur l'incident et interrogé des participants des deux côtés. Les policiers iraqiens ont déclaré que l'incident avait éclaté lorsqu'un convoi koweïtien avait ouvert le feu sur leur poste. Les observateurs de la MONUIK accompagnant le convoi - qui était très long - se trouvaient tout à fait en queue et n'ont pas entendu de coups de feu. L'équipe d'enquête n'a pas pu confirmer que le poste iraquien avait essuyé des tirs, pas plus qu'elle n'a pu établir quel côté avait ouvert le feu lorsque deux véhicules koweïtiens se sont ensablés et ont été abandonnés et qu'ensuite, un groupe de 12 à 15 policiers iraqiens s'en est approché. Les coups de feu à cet endroit ont été entendus par le personnel du poste d'observation No S6 de la MONUIK. Il n'y a pas eu de victime et les policiers koweïtiens ont pu partir dans un véhicule. Les observateurs de la MONUIK se sont rendus sur place et ont informé les policiers iraqiens qu'ils se trouvaient en territoire koweïtien et qu'ils devaient retourner en territoire iraquien. Les Irakiens ont d'abord rejeté cette déclaration et tenté de prendre possession du véhicule koweïtien restant, mais ils se sont retirés lorsqu'une patrouille et un hélicoptère de la MONUIK sont arrivés. Le véhicule en panne a été rendu aux autorités koweïtiennes. L'équipe de la MONUIK n'a pas pu établir qui avait ouvert le feu. Néanmoins, la MONUIK avait protesté auprès des autorités iraqiennes au sujet de la violation du territoire koweïtien et de la limitation du port d'armes dans la zone démilitarisée.

10. C'est aux autorités gouvernementales compétentes qu'il incombe de veiller au maintien de l'ordre public, et notamment à l'application des lois réglementant le mouvement des personnes et biens à travers la frontière. Toutefois, les passages illégaux de frontière ont été à l'origine d'une certaine tension au cours de la période considérée, tension qui a été un motif de préoccupation pour la Mission.

11. Un marché illégal organisé dans le secteur sud de la zone démilitarisée a été un foyer de tension et le théâtre de plusieurs incidents qui ont été l'occasion d'échange de tirs. La Mission croit savoir qu'il s'agit là d'un "marché aux moutons", encore qu'outre du bétail, on y vende aussi de l'alcool et des armes. Lorsque la Mission a découvert le marché pour la première fois en mai, celui-ci se situait en territoire iraquien. A la suite d'un échange de coups de feu survenu le 27 juin et au cours duquel trois policiers iraqiens ont été mortellement atteints, le marché a vaqué pendant deux semaines, après quoi il a refait surface dans un nouvel endroit plus proche de la frontière. A la mi-août, il s'est déplacé dans la partie koweïtienne de la zone démilitarisée. La Mission a fait part de ses constatations aux Gouvernements iraquien et koweïtien, qui ont chacun de son côté pris des mesures pour restreindre l'accès à ce marché.

12. Fait nouveau à signaler depuis le début du mois d'août, la Mission a vu à plusieurs reprises des groupes d'Iraqiens, des civils en apparence, rassembler des armes, des munitions et d'autres matériels de guerre dans la partie koweïtienne de la zone démilitarisée. En outre, les autorités koweïtiennes ont informé la Mission qu'un certain nombre de ces individus avaient été arrêtés en plein territoire koweïtien. La Mission a évoqué la question devant les autorités iraqiennes, qui ont nié que des officiers ou des soldats iraqiens soient impliqués dans cette affaire, mais n'ont pas exclu que des civils aient pu traverser la frontière. Elles ont déclaré avoir promis une récompense financière aux citoyens iraqiens qui leur remettraient les munitions et autres matériels militaires encore dispersés dans de vastes régions et qui constituaient un danger pour la population. Elles se sont engagées à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour limiter les passages en territoire koweïtien. De leur côté, les autorités koweïtiennes ont informé la Mission qu'elles avaient pris des dispositions pour nettoyer le secteur sud de tout matériel militaire et qu'elles envisageaient d'en faire de même dans les îles de Boubiane et de Failaka.

13. Dans l'après-midi du 28 août 1991, l'officier de liaison de l'armée koweïtienne a informé la Mission d'un échange de coups de feu entre Iraqiens et Koweïtiens sur l'île koweïtienne de Boubiane et aux alentours, hors de la zone démilitarisée. L'incident a fait l'objet de communications adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït (S/28990) et par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq (S/22993).

14. La Mission a mené une enquête à l'occasion de laquelle elle s'est rendue dans l'île de Boubiane et a interrogé des militaires koweïtiens qui avaient directement participé à l'incident ainsi que des Iraqiens qui avaient été faits prisonniers à cette occasion. L'équipe d'enquête de la Mission s'est également rendue dans la péninsule d'Al Faw, en Iraq. On trouvera ci-après le résumé de ses conclusions :

a) Dans l'après-midi du 28 août 1991, un détachement de garde-côtes koweïtiens comprenant quatre navires a arraisonné 11 bateaux de pêche iraqiens et une vedette au large de l'île de Boubiane et arrêté leurs équipages, 45 personnes au total. Aucune personne n'a été enlevée de l'île de Boubiane, et la Mission n'a pas reçu confirmation des informations initiales selon lesquelles certains Iraqiens se seraient cachés dans l'île;

b) Selon son commandant, le détachement koweïtien aurait essuyé des tirs à l'arme légère en provenance de Ras al Qaid et de Ras al Barshah sur Boubiane. Les enquêteurs n'ont pas établi la preuve que des tirs aient été déclenchés dans ces endroits. Aucune blessure n'a été constatée et aucune des embarcations ne donnait l'impression d'avoir été touchée;

c) L'équipage de la vedette et au moins certains membres de l'équipage des bateaux de pêche avaient rassemblé des munitions et autres matériels (par exemple des couvertures de l'armée) sur Boubiane. Ils ont déclaré qu'ils espéraient en tirer un profit financier. La Mission avait été informée de

source indépendante d'un trafic de munitions dans le sud de l'Iraq. Les enquêteurs n'ont pas établi la preuve, et il ne leur a pas été démontré non plus que des armes se trouvaient à bord des bateaux iraqiens;

d) Un officier supérieur de liaison de l'armée koweïtienne a déclaré qu'au cours de l'incident du 28 août, 12 vedettes de la marine iraquienne parties de la jetée d'Al Faw s'étaient portées au secours des bateaux iraqiens au large de Boubiane. La jetée mentionnée par l'officier koweïtien est la seule installation de marine observée par la Mission sur la rive méridionale de la péninsule d'Al Faw. Elle n'offre aucune protection et ne peut être utilisée par de petites embarcations qui s'enlisent à marée basse. La jetée, vue du poste d'observation No 6 de la Mission, a environ 13 kilomètres de long et reçoit tous les jours la visite de patrouilles en provenance de ce poste. Les patrouilles n'ont jusqu'ici observé la présence d'aucune unité navale. De même, le personnel de la Mission observant l'accès du Khor Abdullah, au sud d'Umm Qasr, n'a observé le mouvement d'aucun vaisseau iraquien;

e) Les enquêteurs ont interrogé des pilotes de l'armée de l'air koweïtienne qui ont déclaré que le jour de l'incident, à 17 h 10 (heure locale), et après que le détachement de garde-côtes eut quitté la zone avec les bateaux capturés, ils avaient engagé et coulé au large de Boubiane sept bateaux dont ils ignoraient la provenance. Les enquêteurs ont pu voir des airs les épaves de deux bateaux à proximité de Ras al Qaid, mais n'ont pu établir ni leur identité ni la date à laquelle ils avaient été coulés.

15. Le général de division Greindl et ses collaborateurs sont conscients des répercussions des incidents décrits dans le présent rapport. Ils continueront de faire preuve de la plus grande vigilance dans l'exécution des tâches que le Conseil de sécurité leur a confiées.
